

Transmis par courriel uniquement

Québec, le 3 septembre 2019

Monsieur Marc Croteau
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet diamantifère Renard
 Demande de modification du certificat d'autorisation
 Augmentation du taux d'extraction et de traitement du minerai à
 l'usine de traitement du minerai
 Transmission de questions et commentaires
 N/Réf : 3214-14-041**

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 10 juin 2019, pour recommandation, la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'augmentation du taux d'extraction et de traitement du minerai à l'usine de traitement du minerai pour le projet cité en objet.

À la suite de son analyse, le COMEX souhaite obtenir un complément d'information sur divers aspects de la demande qui devraient, à son sens, être clarifiés. À cet effet, vous trouverez ci-bas les questions et commentaires à adresser au promoteur. Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que l'analyse de la demande sera terminée, une recommandation pour ce projet vous sera transmise.

QC-1. Selon ce qui est indiqué à la section 3.3, le taux d'extraction du minerai à la fosse R65 augmentera de 1 000 à 2 000 tonnes (ou 2 500 tonnes) par jour jusqu'en 2024 pour permettre d'augmenter le taux de traitement du minerai à une moyenne de 7 000 à 8 000 (8 500) tonnes par jour.

À la section 3.1 de la demande de modification du certificat d'autorisation, le promoteur mentionne que des travaux d'exploitation de nouveaux secteurs sont envisagés (ex. augmentation de la profondeur des rampes des galeries souterraines, construction d'un second puits, exploitation des autres sites kimberlitiques connus comme R1, R7 et R10 ou ceux des dykes Lynx et Hibou et réalisation des travaux d'exploration dans de nouveaux secteurs).

Le COMEX souhaite rappeler au promoteur que toutes les activités d'exploitation de ces secteurs ainsi que les infrastructures connexes qui ne sont pas actuellement autorisées devront faire l'objet d'une modification au certificat d'autorisation.

QC-2. Afin de compléter la section 3.4 de la demande de modification du certificat d'autorisation, le promoteur devra spécifier si de la machinerie additionnelle sera nécessaire pour le transport des rejets solides issus du complexe de traitement du minerai.

QC-3. La quantité moyenne de minerai que le promoteur prévoit extraire par jour à partir de la fosse R65 varie selon les sections de la demande de modification du certificat d'autorisation. Par exemple :

- À la section 4, il est indiqué qu' « *il est prévu d'extraire 2 500 tonnes de minerai de la fosse R65, soit 1 500 tonnes de plus que ce qui était initialement prévu.* »
- À la section 3.3, il est indiqué que « *le tonnage extrait de la fosse R65 sera porté à environ 2 000 tonnes par jour.* »

Le promoteur devra expliquer cette différence et indiquer si le taux d'extraction quotidien moyen qu'il demande pour autorisation est bien de 8 000 tonnes par jour (et non de 8 500 tonnes par jour).

QC-4. Depuis le dépôt de l'étude d'impact, la façon d'évaluer le respect des normes et critères de qualité de l'atmosphère pour les projets miniers situés sur des terres publiques a été revue. Désormais, le respect des normes et critères est vérifié aux récepteurs sensibles situés au-delà de 300 mètres des installations de la mine. Dans ce contexte, le promoteur devra fournir une carte à jour montrant les récepteurs sensibles (ex. résidences/camps permanents, chalets, site où sont pratiquées des activités traditionnelles, etc.) présents dans la zone de modélisation, soit la zone d'environ 10 km X 10 km, telle que définie à l'annexe 2.2 du document intitulé « *Modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de la mine – Projet diamantifère Renard – N/Réf. : 61470.012-200 – Version finale – Décembre 2014* » (ci-après étude de dispersion de décembre 2014).

QC-5. À la section 4 de la demande de modification du certificat d'autorisation, le promoteur affirme que la quantité de poussières soulevées par les opérations réalisées en surface sera inférieure aux quantités observées de 2015 à 2017. Néanmoins, il est important de préciser que l'augmentation vise les activités réalisées à la fosse R65 alors que de 2015 à 2017 les activités étaient majoritairement réalisées à la fosse R2/R3. En raison de la répartition spatiale différente des sources, il est difficile de comparer les activités de la période 2015-2017 à celles prévues. Il serait donc plus approprié de faire une comparaison à partir d'un scénario qui prend en compte les activités réalisées à la fosse R65.

En se basant sur le scénario 2023 de l'étude de dispersion de décembre 2014, les concentrations de matières particulaires totales et de PM_{2,5} correspondent à 83 et 85 % de leurs normes respectives. Toutefois, en comparant ce qui a été modélisé et ce qui est prévu, plusieurs sources d'émission de particules devraient augmenter significativement. À titre d'exemple, la quantité de matière extraite de la fosse R65 passe de 1 055 845 tonnes/année à un maximum de 2 186 511 tonnes/année, soit plus du double de ce qui était prévu. Également, les émissions associées au transport seront vraisemblablement augmentées.

Le promoteur devra démontrer de manière détaillée que les modifications apportées au projet ne sont pas susceptibles d'augmenter significativement la concentration des contaminants dans l'air au niveau des récepteurs sensibles. Il devra notamment comparer les principales sources d'émission de contaminants prévues par l'étude de dispersion de décembre 2014 à celles prévues à la suite des modifications apportées au projet. Si le promoteur n'est pas en mesure de fournir une telle démonstration, il devra déposer une mise à jour de la modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques qui tient compte des modifications apportées au projet.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



Luc Lainé

Président

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social